

## **CONTRAT DE TRAVAIL** ●

**Contrat à Durée déterminée**

**Travailleur Congolais**

Le présent contrat est conclu entre

D'une part,

..... en sigle.....  
Adresse ..... BP..... Tél.....  
Forme juridique .....  
Représenté (e) par M.....

Ci dessus désigné (e) L'Employeur

Et d'autre part,

M.....  
Né (e) le ..... à....., fils (fille) de .....  
Et de : ..... Nationalité.....  
Domicilié (e) .....

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'employeur engage M.....  
Reconnu physiquement, apte suivant certificat médical ci-joint pour une durée de .....  
.....à compter du ..... en qualité de .....  
..... Catégorie ..... de la convention collective du .....  
.....en vue de servir à .....  
.....

**ARTICLE 2 :**

La période d'essai est fixée à ..... conformément à la convention collective du ..... Pendant cette période qui ne peut excéder six (6) mois, les parties peuvent se séparer sans préavis ni indemnités en se conformant toutefois aux dispositions de la convention collective du .....

Le salaire du travailleur payable en fin de mois à terme échu se décompose ainsi qu'il suit :

- Salaire de base : .....
- Primes et indemnités .....
- Retenues CNSS .....
- Retenues IRPP .....
- Transport .....

Correspondant à..... Heures de travail par mois.

**ARTICLE 3:**

Les heures supplémentaires seront payées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

L'employeur assure les soins médicaux et la fourniture des produits pharmaceutiques dans les conditions prévues aux articles 147 et 148 du code du travail et par les arrêtés d'applications.

**ARTICLE 5 :**

La responsabilité des accidents survenus au travailleur du fait ou à l'occasion du travail, sauf le cas de fautes intentionnelles de la victime, est assurée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de la République du Congo qui gère la réparation des accidents de travail.

**ARTICLE 6 :**

Le travailleur est affilié au régime de retraite géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Il aura ce titre à verser une cotisation de 4% calculée sur la base de son salaire brut total. L'Employeur versant de son côté une cotisation de 8 %

**ARTICLE 7 :**

Le travailleur acquiert droit au congé conformément aux dispositions réglementaires ; soit 26 Jours ouvrables par année de présence.

**ARTICLE 8 :**

Le présent contrat pourra être résilié par la volonté de l'une des parties avec notification d'un préavis réciproque de .....mois exécuté dans les conditions de l'article 41 du code du travail ou des articles de la convention collective du.....

**ARTICLE 9 :**

Le présent contrat pourra être résilié réciproquement sans préavis en cas de faute lourde et sous réserve de l'appréciation de la dite faute conformément à l'article 41 du Code de travail.

**ARTICLE 10 :**

Tout conflit pouvant survenir à l'occasion de ce contrat sera soumis par la partie la plus diligente à la direction départementale de travail du lieu de l'exécution du contrat en vue de son règlement amiable. En cas d'échec de règlement, le litige sera soumis au tribunal du travail du lieu d'emploi (sauf application de l'article 212 du Code du travail, alinéa 2), sans préjudice toutefois de poursuites pénales éventuelles.

**ARTICLE 11 :**

Le présent contrat entre en vigueur pour compter de la date fixée en article 1<sup>er</sup>. Il doit être soumis obligatoirement au visa de l'autorité compétente.

En foi de quoi, il signe après mention « *lu et approuvé* »

Fait à Brazzaville, le

En trois (3) exemplaires,

**La salariée**

**L'Employeur**

**VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE (ACPE)**